

## ACCORD DE PROROGATION

### PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, les conventions collectives des journalistes et les conventions collectives des personnels techniques et administratifs du 3 février 1995, ainsi que les accords d'établissement en vigueur au sein de l'établissement de Mayotte ont été mis en cause automatiquement, du seul fait de la fusion par application de l'article L. 132-8 du code du travail de Mayotte.

Ils ont continué néanmoins de produire leurs effets pendant une durée de 12 mois augmentée de la durée de préavis prévue par chacun des accords, soit jusqu'au 7 juin 2010.

Pendant la période de survie des accords précités, France Télévisions a engagé des négociations en vue de conclure une nouvelle convention sociale applicable aux salariés de France Télévisions exerçant leur activité en Métropole, dans les Départements d'Outre Mer et à Saint Pierre et Miquelon. Cette convention sociale donnera lieu à un accord d'adaptation dans les Territoires d'Outre Mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna).

En vertu de l'arrêt du 3 juin 2010 rendu par la Cour d'Appel de Paris, il a été jugé que les délais de survie de la CCGPA et de l'AACONTJ expirent respectivement le 8 octobre 2012 et le 8 février 2011. Dans ces conditions, France Télévisions a souhaité proposer un accord de prorogation des accords d'établissements et d'entreprise. Les parties conviennent donc des dispositions ci-dessous.

### ARTICLE 1er :

Les parties conviennent de proroger le délai de survie des conventions collectives et accords collectifs d'établissement en vigueur au sein de l'établissement de Mayotte mis en cause par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision jusqu'au 8 février 2011.

### ARTICLE 2 :

Cet accord de prorogation a pour but de mettre tout en œuvre pour conclure de nouvelles dispositions conventionnelles couvrant tous les salariés, étant précisé que les dites dispositions conclues pour les salariés exerçant leur activité en Métropole, dans les Départements d'Outre Mer et à Saint Pierre et Miquelon feront l'objet d'un accord de transposition pour les salariés exerçant leur activité à Mayotte.

### ARTICLE 3 :

Cet accord prend effet dès sa signature.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 132-7 du code du travail de Mayotte.

Fait à [REDACTED],  
Le 7 juin 2010,

A.B.  
CSA  
M.S.  
CFDT

GTT pour

AR  
SNFORT  
AR  
CFTC

H.O.M  
CSA COTPTA  
E.T.D.  
S.N.S

Tibcy  
SPC-EGC

ACCORD DE PROROGATION

MAYOTTE

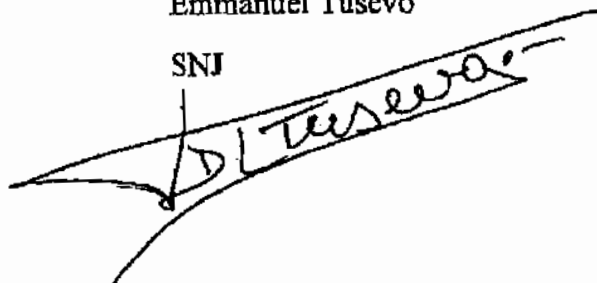
Andry Rakotondravola

SNFORT



Emmanuel Tusevo

SNJ



Ismaël Saïd Combo Yacout

SPC-CFE-CGO



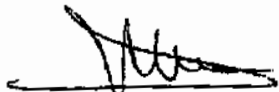
Chamsudine Ali

CFTC



Moinahouri Madi

CSA-CGT/PTA



Saïd Moindiie

CFDT



Misbahoudine Bacar

CSA-CGT/Journaliste



Fait à Pamandzi le 7 juin 2010